

ville appelée Chalamont, tout le peuple, hommes et femmes, sortit de son enceinte, vint à sa rencontre avec une grande joie, et le plaça avec les plus grands honneurs dans son église (1). »

De ce que l'on ne rencontre pas de titre ou document d'une époque plus reculée, il faudrait bien se garder de conclure que Chalamont ne date que du XII^e siècle ; car nous trouvons, dans une institution religieuse, la preuve solennelle que non seulement cette ville existait au IX^e siècle, mais que même alors elle devait déjà avoir une certaine importance ; je veux parler de son archiprêtre.

Sans doute, les savants, profanes ou religieux, ne sont pas parfaitement fixés sur le point de savoir à quelle circonscription civile pouvait répondre l'archiprêtre dans son principe ; mais ce qui désormais ne fait entre eux aucun sujet de discussion, c'est que l'existence des archiprêtres ruraux, dans tous les diocèses qui en ont été pourvus, remonte au commencement du IX^e siècle (2).

Ajoutons que le diocèse de Lyon est l'un de ceux qui s'est le plus longtemps maintenu dans la fidèle tradition de ses circonscriptions territoriales, telles qu'elles furent créées à leur origine ; on ne les modifia, du reste, qu'en 1742,

(1) RECHERCHES HISTORIQUES SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN, par M. de Lateyssonnrière, tom. III, pag. XV.

(2) Dans le DICTIONNAIRE DE L'ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE de l'abbé André, au mot ARCHIPRÊTRE, on lit ce qui suit : « Du temps de Louis-le-Débonnaire, il y avait à la campagne des archiprêtres chargés de veiller sur un certain nombre de paroisses. Les capitulaires de Charles-le-Chauve attestent que chaque diocèse était divisé en plusieurs doyennés, et qu'il y avait un archiprêtre dans chaque doyenné. »

Thomassin s'exprime ainsi : « Il ne paraît jamais qu'un chorévêque dans chaque diocèse, au lieu que le capitulaire de Charles-le-Chauve nous montre clairement que chaque diocèse était divisé en plusieurs doyennés. STATUANT EPISCOPI LOCA CONVENIENTIA PER DECANIAS, SICUT CONSTITUTI SUNT ARCHIPRESBYTERI. » — ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'ÉGLISE. t. 1. p. 470.

Voir également l'Essai SUR LE SYSTÈME DES DIVISIONS TERRITORIALES DE LA GAULE, par GUÉRARD, pag. 96.